

Compte-rendu du Conseil Municipal du 18 mars 2021

Sous la présidence de M. Armel CHABANE, Maire

Présents (21): M. Armel CHABANE, M. Omer ARSLAN, Mme Marie-Christine AUBIN, M. Gaston AUGEROT, Mme Halime COLAKER, Mme Françoise DALSTEIN, M. Roland GLODEN, Mme Cathy GLUCK, Mme Esther GOELLER, M. Nicolas HART, M. Jean-Yves HEUSSER, Mme Sandrine JUNGMANN, M. Alain LINDEN, M. Fabrice MEYER, Mme Marie Line MURGIA, Mme Isabelle OUAZANE, M. Guy OLLINGER, M. Matthieu REBERT, M. Pascal RICATTE, M. Stéphane SCHNEIDER, Mme Dominique WITTISCHE.

Procuration (1): Mme Michelle RIGAUD à M. Roland GLODEN

Excusé (1): M. Thierry WEILAND

Absents (4): Mme Tiffany GUERSING, Mme Marjorie PFISTER, M. Mike QUADRINI, Mme Cécile RIOS

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Mme Dominique WITTISCHE comme secrétaire de séance.

Compte-rendu d'activité du Maire dans le cadre de ses délégations reçues du Conseil Municipal depuis la réunion du 8 février 2021

Les activités de M. le Maire dans le cadre de ses délégations reçues du Conseil Municipal ont été les suivantes depuis le 8 février 2021, date du dernier Conseil Municipal :

• <u>Droit de Préemption Urbain (DPU)</u>

La commune a reçu **quatre (4) Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**, dont un (1) concernant des terrains non bâtis et trois (3) pour des immeubles bâtis.

Dans tous les cas susmentionnés, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption dont dispose la Commune de Bouzonville.

• Contrats, cotisations et abonnements

- **Réabonnement au mémento des infractions au code de la route :** la Commune s'est réabonnée en 2021 au mémento du code de la route pour un montant de 38,38 €,
- **Réabonnement à la vie communale** : la Commune s'est réabonnée en 2021 à la publication la vie communale pour un montant de 121 €,

- Réadhésion à la Fédération Départemental des Maires de la Moselle (FDMM) : La Commune a réadhéré en 2021 à la Fédération Départementale des Maires de la Moselle moyennant une cotisation de 100 €.
- Convention avec le CAUE de la Moselle pour une étude relative à son projet de restructuration de ses locaux: La Commune de Bouzonville a signé une convention avec le CAUE de la Moselle pour la réalisation d'une étude relative à la restructuration de ses locaux, pour un coût de 500 €.
- Convention avec la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Moselle (FDDPMA57): M. le Maire de Bouzonville a signé le 19 février 2021 et pour trois ans une convention avec la FDDPMA57, c'est à dire la fédération des pêcheurs. Par cette convention, la Commune s'engage à assermenter les gardes pêches afin de leur permettre d'exercer une mission de surveillance des voiries aux abords de la rivière et notamment verbaliser les contrevenants déposant des ordures sur la voirie ainsi que sur son domaine privé. La signature de cette convention entraine le versement d'une cotisation de 150 € à la fédération.

Cession d'actif

La commune a cédé l'ancien véhicule de service (Volkswagen de marque polo de 1998, remplacé depuis par une Renault Electrique Zoé) au prix de 900 € à un particulier.

• Règlement de deux sinistres

Deux sinistres dont les agents de la Commune sont responsables dans le cadre de leurs activités et datant de juin 2020 ont été réglés à l'assureur des tiers, leur montant étant inférieur à la franchise de l'assureur de la collectivité :

- Sinistre du 12 juin 2020 d'un montant de 892,48 € : un agent de la commune en cours de débroussaillage a endommagé un véhicule en stationnement par projection involontaire de caillou.
- Sinistre du 20 juin 2020 d'un montant de 266,88 € : un agent de la Commune en cours de débroussaillage a endommagé la vitre d'une des fenêtres d'un riverain par projection involontaire de caillou.

• Constitution d'une ligne de trésorerie

Une ligne de trésorerie d'un montant plafond maximal de 500 000 € a été constitué auprès du Crédit Agricole, établissement financier ayant réalisé la meilleure offre. La ligne de trésorerie a été validée avec effet au 8 mars 2021 pour une durée maximale de 12 mois.

1. 2021031801 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour modifié suivant de la séance du Conseil Municipal du 18 mars 2021 :

- 1 2021031801 Approbation de l'ordre du jour
- 2 2021031802 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 08/02/2021 Fonctionnement de l'assemblée municipale
- 3 2021031803 Modification de la composition des commissions municipales Intercommunalité

- 4 2021031804 Désignation de délégués pour la mise en œuvre du PLUI
- 5 2021031805 Nomination de membres de la CLECT
- 6 2021031806 Transfert de la compétence mobilités Lutte contre l'incendie
- 7 2021031807 Convention pour l'entretien des poteaux d'incendie Affaires financières
- 8 2021031808 Débat d'orientation budgétaire 2021
- 9 2021031809 Financement de l'ajout de deux caméras de vidéoprotection

2. <u>2021020802 – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 8</u> février 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 8 février 2021.

Fonctionnement du Conseil Municipal

3. <u>2021031803 – Modification de la composition des commissions municipales</u>

Il est proposé que M. Fabrice MEYER rejoigne la commission des affaires Cadre de Vie et Sécurité, que Madame Isabelle OUAZANE rejoigne la commission des finances, que Madame Tiffany GUERSING rejoigne la commission et des travaux ainsi que la commission du développement économique et M. Jean Yves HEUSSER la commission des sports, de la culture et de la jeunesse.

Afin de respecter l'équilibre entre groupes politiques, les modifications suivantes sont également apportées à la composition des commissions municipales: M. Thierry WEILAND rejoint la commission des finances. Mme Marie-Christine AUBIN intègre la commission du cadre de vie et de la sécurité et la commission des travaux. Elle démissionne de la commission des affaires scolaires. Mme Esther GOELLER rejoint la commission des affaire scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier la composition de cette commission en conséquence.

Intercommunalité

4. 2021031804 - Désignation de délégués pour la mise en œuvre du PLUI

Les éléments suivants sont portés à la connaissance du Conseil Municipal :

- La compétence "Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document d'urbanisme en tenant lieu", a été transférée de plein droit à la communauté de communes Bouzonvillois 3 Frontières au 1^{ier} janvier 2017.
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et les communes membres lors de l'élaboration du PLUi. Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, il revient désormais au Conseil communautaire de définir les modalités de collaboration

entre l'intercommunalité et les communes, après avoir réuni la conférence intercommunale des maires.

- La phase de concertation sur la définition des modalités de collaboration avec les communes a été engagée à partir du 29 septembre 2020 lors de la conférence intercommunale des maires réunie à Waldweistroff. Puis, des ateliers de travail ont été organisés à deux reprises au mois d'octobre/novembre (les 19 ; 20 et 26 octobre) et au mois de décembre (les 2 et 15 décembre). L'ensemble des communes y a été convié. Au total, 30 communes ont participé à ces séances de travail.
- Cette démarche d'information et de concertation a abouti à une présentation des modalités de collaboration à la conférence intercommunale des maires du 12 janvier 2021 à Bouzonville.
- Les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes Bouzonvillois pendant l'élaboration du PLUI ont été arrêtées lors du conseil communautaire du 28 janvier 2021.

Une charte de gouvernance du PLUI a été adoptée. C'est elle qui fixe les principes de fonctionnement qui vont prévaloir pendant l'élaboration du PLUI. Trois points sont à rappeler dans ces mesures de collaboration :

✓ Des représentants PLUI par commune à deux niveaux territoriaux

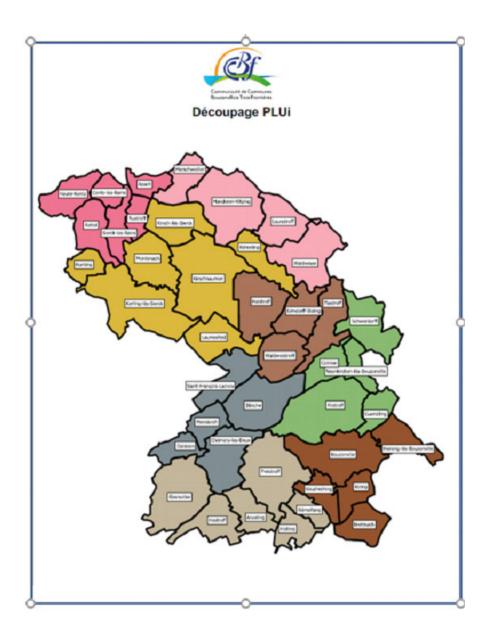
Ces mesures de collaboration s'organisent principalement autour de la nomination de délégués à deux échelons territoriaux, la commune et huit territoires :

• La nomination de délégués PLUI par commune

La collaboration menée avec l'ensemble des communes de la communauté de communes pour l'élaboration du PLUI est principalement fondée sur la nomination par les conseils municipaux de deux délégués PLUI. Le premier représentant communal participera à la démarche du PLUI de la prescription à l'approbation du PLUI. Quant au second, il pourra changer en fonction des problématiques abordées dans le cadre du PLUI.

• La nomination de huit représentants de toutes les communes du territoire au sein du comité de pilotage du PLUI

Ces délégués communaux seront répartis dans un découpage territorial (cf. carte ci-dessous).



Chacun des territoires devra désigner un référent territorial qui siègera au sein du comité de pilotage du PLUI.

Par ailleurs, les deux centres bourgs de Sierck les Bains et de Bouzonville bénéficieront de deux délégués particuliers au comité de pilotage du Plui.

✓ Un comité de pilotage, l'espace d'échanges entre les communes et la communauté de communes

L'établissement du PLUI reposera sur le comité de pilotage qui sera chargé à la fois d'animer et de suivre son élaboration et d'assurer les relations entre les instances communautaires (conférence intercommunale des maires, conseil communautaire) et les instances communales (conseil municipal) C'est également le comité de pilotage qui organisera le pilotage technique du PLUI qui donnera lieu à des groupes de travail.

Le comité de pilotage	Les groupes de travail
Missions:	Missions:

- Définit la méthode de travail à adopter pour conduire l'élaboration du PLUI
- Valide les grandes orientations retenues et les différentes étapes d'avancée de la procédure
- -Veille à l'articulation entre le PLUI et les politiques publiques communautaire en cours (agricole, économie, petite ville de demain, environnement, mobilité, touristique...)
- Assure la bonne information des communes sur la procédure en cours
- -Propose les supports d'information et de concertation destinés à l'information des communes et des habitants.
- Assure la concertation avec la population
- Propose un arbitrage, en amont des décisions institutionnelles, d'éventuels conflits.
- Participe aux réunions publiques
- -Reçoit les représentants des territoires voisins (nationaux, sarrois et luxembourgeois)
- Reçoit les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat en tant que de besoin (au moins aux 3 étapes : PADD, arrêt, approbation).

Composition:

- 3 représentants du bureau communautaire
- 8 représentants des conseils municipaux
- 2 représentants des deux bourgs-centres
- -les techniciens de la communauté de communes et les représentants du maitre d'œuvre retenu pour élaborer le PLUI.
- -les techniciens des personnes publiques associées en fonction des points abordés.

- réalise le diagnostic territorial
- Propose les scénarii et les stratégies de développement
- Etablit le projet de PADD
- Définit les règlement graphique (délimitation des zones en particulier les zones urbaines et à urbaniser) et écrit ;
- Propose les propositions d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

Organisation

Ces groupes de travail sont proposés par le comité de pilotage. Ils peuvent être thématiques ou territorialisés.

Composition:

- -les représentants des communes
- -les représentants des personnes publiques en tant que de besoin
- les représentants des territoires voisins
- -les techniciens de la communauté de communes, des territoires voisins et les représentants du maitre d'œuvre retenu pour élaborer le PLUI.

✓ Trois temps de dialogue avec les communes

Pour assurer des temps d'échanges avec l'ensemble des conseillers municipaux, il est prévu d'organiser trois tournées du territoire qui auront pour cadre les huit territoires définis dans la charte de gouvernance :

- À la fin du diagnostic de territoire,
- En amont des débats communaux et intercommunaux sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Et avant l'arrêt du Projet de PLUI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer :

- M. Armel CHABANE, Maire en tant que délégué permanent assurant pendant toute la durée du PLUI la représentation de la commune au sein des instances du PLUI.
- M. Roland GLODEN en tant que second délégué communal qui pourra en fonction des problématiques abordées proposer à d'autres conseillers municipaux de siéger notamment dans les groupes de travail du PLUI.
- M. Armel CHABANE au comité de pilotage du PLUI au titre des centres bourgs, parmi les deux délégués désignés ci-dessus.

5. 2021031805 - Nomination des membres de la CLECT

Le Conseil Municipal est informé qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) doit être créée entre l'EPCI et ses communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la CCB3F.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le conseil communautaire. Dans le cas de la CCB3F, la composition de la CLECT est calquée sur la composition du conseil communautaire.

Il est proposé de procéder à la désignation au sein du conseil municipal pour siéger au sein de la CLECT. Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Vu les articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2131-1 du CGCT;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de nommer les dix (10) membres du Conseil Municipal suivants comme représentants de la commune de Bouzonville à la CLECT de la CCB3F:

- M. Armel CHABANE,
- M. Pascal RICATTE
- M. Jean Yves HEUSSER,
- M. Fabrice MEYER,
- Mme Isabelle OUAZANE,
- M. Guy OLLINGER
- Mme Michelle RIGAUD,
- M. Gaston AUGEROT
- Mme Françoise DALSTEIN
- Mme Marie-Christine AUBIN

6. 2021031806 - Transfert de la compétence mobilités

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé pour la prise de la compétence mobilité, lors de la séance du 28 janvier 2021.

En vertu de l'article L.1231-1-1 du code des transports, la compétence mobilité se définit autour de 6 blocs de services principaux :

- Le transport public régulier de personnes
- Le transport public de personnes à la demande
- L'organisation des transports scolaires
- La mobilité active
- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur
- Les services de mobilité solidaire

Sur le territoire communautaire, le développement de nouveaux services mobilité, comme le développement du transport à la demande (TAD) et la mise en œuvre de démarche de mobilité partagée tel que le covoiturage n'est possible qu'à travers cette nouvelle compétence. Pour accompagner la CCB3F dans la construction de cette compétence, il est proposé :

- De se faire accompagner par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), établissement public tourné vers l'appui aux politiques publiques, placé sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Et de de procéder dans un premier temps par des programmes de test

La prise de compétence n'implique pas pour la CCB3F d'assumer automatiquement des programmations et notamment les services organisés par le conseil régional au moment de la prise de compétence par la CCB3F. Ce transfert ne pourrait intervenir qu'à la demande expresse de la communauté de communes. Elle permet de définir une politique « sur mesure », adaptée à la réalité du territoire. Elle peut permettre par exemple de :

- Devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité et donc de pouvoir se positionner sur des programmations
- Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire

A la suite de la délibération du 28 janvier 2021, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer sur le principe en faveur du transfert de la compétence mobilité à la CCB3F et, le cas échéant :

- De la mise à disposition au profit de la CCB3F des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Lutte contre l'incendie

7. 2021031807 - Convention pour l'entretien des poteaux d'incendie

Suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et le décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la règlementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

Afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités concernées (communes et intercommunalités):

- D'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux (mise en place en 2019);
- D'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes en vue de conclure des accords-cadres par lots, sur les 5 territoires de Moselle, afin d'optimiser et de réduire le coût de ces contrôles.

En effet, la mise en place d'un premier groupement de commandes a eu lieu en 2018, à travers un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans, pour chaque territoire, soit jusqu'au 01/08/2021. En sachant que les derniers bons de commandes s'exécuteront jusqu'au 31/12/2021. La démarche s'étant avérée concluante, ce nouveau groupement vise à renouveler ce dispositif pour les années à venir, à compter du 01/01/2022 et couvrant les années 2022, 2023 et 2024.

Le nouveau groupement de commandes, qui sera mis en place pour le 01/01/2022, n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle, tant au titre de la solidarité territoriale, qu'en qualité de propriétaire de poteaux d'incendie, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique (MATEC) pour créer un groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début des prestations sera fixé après la clôture du contrat actuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** l'adhésion de la commune de Bouzonville au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- **D'approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie (jointe en annexe) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- D'autoriser le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats;
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant; issus du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants et pour le compte des membres du groupement; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **De préciser** que les dépenses inhérentes au contrôle du parc d'hydrants seront inscrites aux budgets correspondants.

Affaires financières

8. <u>2021031808 – Débat d'orientation budgétaire 2021</u>

M. le Maire présente les orientations qu'il entend donner au budget primitif 2021, à la fois volontariste et ambitieux. Le contenu de sa présentation est annexé au compte-rendu du Conseil Municipal.

En l'absence de toute observation ou commentaire, M. le Maire clôt le débat d'orientation budgétaire 2021.

9. <u>2021031809 - Demande de subvention au titre du fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).</u>

La société ENGIE INEO est retenue pour assurer les prestations suivantes :

- L'implantation de 2 caméras de vidéoprotection supplémentaires aux abords du collectif Saint Charles, rue Ravel et du City Stade, avenue de l'Europe, pour un coût de 12 530 € hors taxes,
- Le remplacement du serveur informatique dédié, l'actuel équipement ne permettant pas la prise en charge de caméras supplémentaires, pour un coût de 8 640 € HT.

Une subvention peut être sollicitée auprès de la Préfecture de la Moselle au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) dans le cadre d'un appel à projets en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De réaliser la fourniture et la pose de deux caméras de vidéoprotection supplémentaires aux abords du collectif Saint Charles et du City stade d'Aidling et de remplacer le serveur informatique dédié,
- D'inscrire une dépense de 25 404 € TTC au budget primitif 2021 en vue de la réalisation de ce projet,
- De solliciter une subvention de 10 585 € au titre du FIPD, soit 50 % de la dépense subventionnable hors taxes.

ANNEXE

POUR LE CONTRÔLE DU PARC D'HYDRANTS : POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code de la commande publique.

PREAMBULE

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la règlementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

En complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités concernées (communes et intercommunalités):

- D'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux (mise en place en 2019);
- D'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes en vue de conclure des accords-cadres par lots, sur les 5 territoires de Moselle, afin d'optimiser et de réduire le coût de ces contrôles.

En effet, la mise en place d'un premier groupement de commandes a eu lieu en 2018, à travers un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans, pour chaque territoire, soit jusqu'au 01/08/2021. En sachant que les derniers bons de commandes s'exécuteront jusqu'au 31/12/2021. La démarche s'étant avérée concluante, ce nouveau groupement vise à renouveler ce dispositif pour les années à venir, à compter du 01/01/2022 et couvrant les années 2022, 2023 et 2024.

Le nouveau groupement de commandes, qui sera mis en place pour le 01/01/2022, n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle, tant au titre de la solidarité territoriale, qu'en qualité de propriétaire de poteaux d'incendie, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé « Contrôle des poteaux d'incendie des membres du groupement de commandes » et d'en préciser les modalités de fonctionnement, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique.

Cette convention a également pour objectif final la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution du(des) contrat(s) de ses membres, relatif(s) aux contrôles des poteaux d'incendie.

Le coordonnateur du groupement désigné à l'article 5 ci-après est notamment chargé de la mise en concurrence en vue du choix des titulaires des contrats.

• ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée illimitée. Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

• ARTICLE 3: MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

Peuvent notamment être membres sur le territoire de la Moselle : le Département de la Moselle, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; représentés par leur maire ou leur président et autorisés par délibération de leur Assemblée délibérante.

Les signataires de la présente convention adhèrent donc au groupement de commandes en adoptant celle-ci par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération et du formulaire d'adhésion est adressée à Moselle Agence Technique qui centralisera les documents et en assurera l'information auprès du coordonnateur du groupement de commandes.

3.1 Nouvelle adhésion:

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur instance délibérante autorisée.

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur et à Moselle Agence Technique au moyen du formulaire d'adhésion accompagné de la décision de l'assemblée délibérante concernée.

Chaque nouvelle adhésion ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Il est précisé que l'adhésion d'un nouveau membre postérieurement à la passation de la procédure initiale d'accord-cadre ne lui permet de bénéficier des prestations prévues dans ce cadre. Toutefois, les nouveaux membres, sous réserve de l'approbation du coordonnateur, et de la préservation de l'économie générale de l'accord-cadre (tolérance prévue dans le cadre de l'accord-cadre), pourront bénéficier des prestations prévues du contrat en cours, dans la mesure où la définition initiale des besoins n'en est pas modifiée.

• ARTICLE 4: RETRAIT

Les membres ne peuvent se retirer du groupement qu'après motivation de leur décision auprès du coordonnateur au moins 3 mois avant la date effective du retrait. L'information de retrait devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la copie de la décision de l'assemblée délibérante ou de la décision de l'instance autorisée.

En tout état de cause, le retrait n'aura d'effet qu'à compter du moment où le membre aura rempli tous les engagements prévus dans la présente convention.

• ARTICLE 5 : LE COORDONATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT 5.1 Désignation du coordonnateur

Le Département de la Moselle, représenté par le Président du Département de la Moselle dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente, est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au : 1 rue du Pont Moreau CS 11096 57036 METZ Cedex

5.2 Missions du coordonnateur

Avec l'aide de Moselle Agence Technique, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du groupement, le coordonnateur assure et organise l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des attributaires, à savoir :

1) Organisation des opérations de sélection des titulaires des contrats :

- Collecter les informations nécessaires au lancement des consultations ;
- Déterminer et mettre en œuvre des procédures de passation des contrats, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, définir des modalités de dévolution, notamment définition des critères d'analyse des offres;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (planning, réunions, supports de publicité...);
- Élaborer l'ensemble du (des) dossier(s) de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;

- Assurer la publicité des avis d'appel public à la concurrence et la mise en ligne du(des) dossier(s) de consultation ;
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Convoquer et organiser les réunions de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres ;
- Rédiger le rapport de présentation au nom de l'ensemble des membres du groupement et transmettre le (les) contrat(s) au contrôle de légalité si nécessaire ;
- Signer et notifier le (les) contrat(s);
- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et leur adresser une copie des contrats attribués ;
- Publier les avis d'attribution si nécessaire ;

2) Exécution des contrats :

Le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement de :

- Signer les avenants éventuels, après avoir recueilli l'avis de la CAO du groupement pour ceux entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5%;
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du (des) contrat(s);
- Organiser et assurer le secrétariat de toutes les réunions et comités de pilotage utiles pour mener à bien les études constituant le périmètre du présent groupement de commandes ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne.

5.3 Missions et obligations des autres membres du groupement

Les autres membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et toutes autres informations qui seraient jugées utiles, préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur lors de l'évaluation des besoins. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés/accords-cadres tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises;
- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques du contrat qu'il s'est engagé à exécuter ;
- Respecter la décision ou/et l'avis de la CAO du groupement de commandes si elle est saisie ;
- Exécuter le (les) contrats conformément aux documents contractuels ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des dysfonctionnements/litiges éventuels liés aux contrats ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement;

- Procéder à l'émission des bons de commandes aux entreprises attributaires et assurer le paiement des factures correspondantes.

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

• ARTICLE 6: LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES (CAO)

6.1 Composition

Conformément à l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Département, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

6.2 Fonctionnement et missions de la CAO

Elle attribue les marchés dans la limite des compétences attribuées à la Commission d'Appel d'Offres prévues à l'article L.1414-3 du CGCT.

• ARTICLE 7: SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

• ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action précontentieuse et toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé. Toute autre action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

• ARTICLE 9: CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations

Chaque membre du groupement de commandes réglera directement aux entreprises attributaires les factures correspondant aux prestations de contrôles réalisées.

Les frais liés aux consultations lancées par le groupement de commandes (constitution des dossiers, publicité, etc.) seront pris en charge par le Département de la Moselle.

9.2 Frais de justice

Les frais liés à d'éventuels contentieux impliquant un ou plusieurs des membres et le(s) titulaire(s) quant à l'exécution du (des) contrat(s) notifiés dans le cadre du groupement de commandes institué

sont à la charge des membres engagés dans ces procédures, au prorata du nombre de poteaux d'incendie.

En revanche, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision définitive d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des contrats, il est convenu que le coordonnateur en supporte la charge financière.

9.3 Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement.

• ARTICLE 10: MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par le coordonnateur du groupement de commandes au nom de tous les membres du groupement de commandes, par avenant signé qui sera par la suite notifié aux membres.

• ARTICLE 11: LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 213-1 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour le Département de la Moselle Le président du Département,

Patrick WEITEN



ANNEXE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Formulaire d'adhésion au groupement de commandes relatif au contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie

En qualité de :	
Agissant au nom de :	
 Accepte les termes de la convention constitu contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bo Décide d'adhérer à compter de la signature et 	
	Fait à,
	Le
	Lu et approuvé
	Signature

Je soussigné(e),